

DECRET N° 89-414 du 23 Novembre 1989

portant ratification de l'accord du crédit N° 2031-BEN signé le 26 Juin 1989 à Washington entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement d'un projet du développement des services de santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 89-365 du 2 Octobre 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de crédit N° 2031-BEN signé le 26 Juin 1989 à Washington entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement d'un projet de Développement des services de santé ;
- VU la décision N° 89-64/ANR/CP/P du 9 Novembre 1989 autorisant la ratification de l'accord de crédit N° 2031-BEN signé le 26 Juin 1989 à Washington entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement d'un projet de Développement des services de santé.

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord du crédit N° 2031-BEN signé le 26 Juin 1989 à Washington entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement d'un projet de Développement des services de santé, dont le texte est joint à ce décret.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Ministre des Finances,



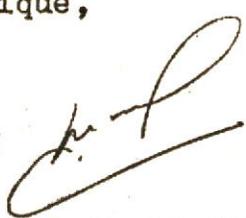
Boniface BRATHIER  
Ministre Intérimaire



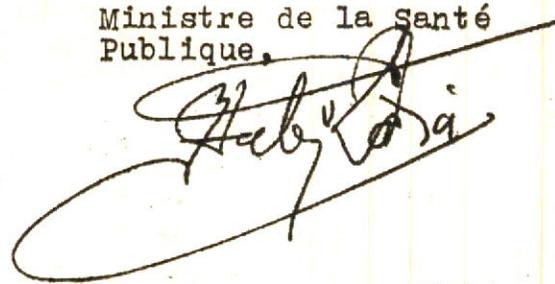
Didier DASSI

Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la  
Statistique,

Ministre de la Santé  
Publique,



Robert M. DOSSOU



Chabi Yarou LAFIA  
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC-MF-  
MPS-MSP 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 CAA  
2 DPB-DLC-INSAE 3 UNB-FASFEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-

CREDIT N° 2031 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT  
(Projet de Développement des Services de Santé)  
entre  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
et  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Juin 1989

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 2031 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 Juin 1989, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 12 mai 1989 dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à permettre à l'Emprunteur de procéder à l'ajustement structurel de son secteur de la santé (le Programme), et déclare son engagement à l'exécution du Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant engagé à exécuter ledit Programme et, dans ce cadre, à réaliser le Projet décrit à l'Annexe 2 du présent Accord, a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet et des importations dont il a besoin d'urgence pour exécuter le Programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a obtenu du Gouvernement de la Confédération Suisse (la Suisse) une contribution non remboursable (la Contribution Suisse) d'un montant de 18 millions de francs suisses (FS 18.000.000) pour aider au financement du Projet, aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de la Contribution Suisse) conclu entre l'Emprunteur et la Suisse ;

ATTENDU QUE D) la Suisse a nommé l'Association comme administrateur de la Contribution Suisse, conformément aux dispositions d'un Protocole de Procédure, daté du 9 avril 1987 (le Protocole), conclu entre la Suisse et l'Association, et que l'Association a accepté cette nomination ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ; •

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accord de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle "CTCI" désigne la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par les Nations Unies dans les Etudes Statistiques, Série M, N° 34/Rév. 3 (1986) ;

b) l'expression "Comptes Spéciaux" désigne les comptes visés à la Section 2.02 (c) du présent Accord ;

c) l'expression "Zone du Projet" désigne les onze districts des provinces de l'Atacora, du Mono et de l'Atlantique de l'Emprunteur ;

d) l'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne les avances pour la préparation du Projet (P 368-0 et P 368-1 BEN) accordées par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 9 mai 1986, du 27 mai 1986, du 31 août 1988 et du 23 septembre 1988 entre l'Emprunteur et l'Association ;

e) le sigle "MSP" désigne le Ministère de la Santé Publique de l'Emprunteur ;

f) le sigle "CNEEP" désigne le Comité National de Suivi, d'Exécution et d'Evaluation des Programmes créé par le Décret n° 88/427 du 28 octobre 1988 de l'Emprunteur ;

g) le sigle "DEP" désigne la Direction des Etudes et de la Planification du MSP ;

h) le sigle "BCP" désigne le Bureau de Coordination du Projet ;

i) le sigle "FCFA" désigne le francs CFA, monnaie de l'Emprunteur ;

j) l'expression "Compte de la Contribution Suisse" désigne le compte constitué par la Suisse aux fins de la Contribution Suisse ; et

k) l'expression "Services Prioritaires" désigne les unités du MSP chargées de la prestation et de l'administration des activités suivantes : études et planification, affaires financières et administratives, santé maternelle et infantile, planning familial, éducation pour la santé ; approvisionnement en médicaments et en matériel médical ; maladies sexuellement transmissibles et lutte contre le SIDA ; soins de santé primaires et vaccination ; nutrition ; infrastructures ; équipement et maintenance ; et hygiène et assainissement.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quatorze millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 14.100.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit et le montant de la Contribution Suisse peuvent être retirés du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable : i) des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse ; et ii) des fournitures importées au cours de l'exécution du Programme et devant être financées au moyen du Crédit.

b) A moins que la Suisse et l'Association n'en conviennent autrement, l'affectation et le retrait des fonds de la Contribution Suisse sont régis, mutatis mutandis, par les dispositions des Conditions Générales.

c) L'Emprunteur ouvre et conserve, en francs CFA, les comptes spéciaux ci-après auprès de l'Agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association : i) deux comptes spéciaux ("le Compte Spécial de l'IDA" et "le Compte Spécial de la Suisse") aux fins du Projet ; et ii) un compte spécial ("le Compte Spécial du Programme") aux fins du Programme. Les dépôts dans les Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

d) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 septembre 1997, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée par l'Association à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04 a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet et à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

•

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er décembre 1999, la dernière échéance étant payable le 1er juin 2029. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er décembre 2008 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances, par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association,

ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. Le Ministre de la Santé Publique est le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toutes les mesures qu'il est nécessaire ou permis de prendre conformément aux dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales sous toutes les Catégories, sauf la Catégorie 6, du tableau figurant dans le paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du MSP et du BCP, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, économiques et de santé publique appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des **besoins**, les fonds, infrastructures, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. a) L'Emprunteur et l'Association, à la demande de l'une ou l'autre partie, procèdent à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme et les dispositions fixées à l'Annexe 4 du présent Accord.

b) Avant chacun des échanges de vues visés au paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour étude et commentaires, un rapport fournissant tous les détails que l'Association peut

raisonnablement demander sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme.

c) L'Emprunteur et l'Association, au plus tard le 31 décembre de chaque année de l'exécution du Projet, procèdent à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du Projet, en fonction des programmes de travail annuels préparés par le CNEEP.

Section 3.03. A moins que l'Association et la Suisse n'en conviennent autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et importés pendant l'exécution du Programme, et devant être financés sur le montant du Crédit et de la Contribution Suisse, sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) pendant l'exécution du Projet, inscrit chaque année à son budget des montants suffisants pour couvrir le montant de sa contribution annuelle au coût du Projet, telle qu'elle aura été évaluée sur la base des plans financiers annuels préparés par le CNEEP ;

b) ouvre et conserve auprès d'une banque commerciale un compte du Projet en francs CFA, au nom de Projet, qui est utilisé uniquement pour couvrir la contribution de l'Emprunteur au coût du Projet ;

c) dépose dans ledit compte du Projet un montant initial de 75 millions de francs CFA ; et

d) par la suite, dépose dans ledit compte du Projet, avant le début de chaque trimestre de l'année civile pendant la durée du Projet, à compter du 1er avril 1990, un quart de ladite contribution annuelle de l'Emprunteur.

Section 3.05 a) L'Emprunteur ouvre et conserve auprès de l'Agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest un Fonds Social à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) A chaque retrait effectué du Compte de Crédit au titre de la Catégorie 6 du tableau figurant dans le paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, l'Emprunteur dépose ou fait déposer dans le Fonds Social, conformément à des procédures financières appropriées, la contre-valeur en francs CFA de la monnaie ou des monnaies retirées du Compte de Crédit au titre de ladite Catégorie (ladite contre-valeur devant être déterminée aux dates respectives desdits retraits). Les montants ainsi déposés au Fonds Social servent exclusivement à financer les charges de fonctionnement non-salariales des secteurs de l'éducation et de la santé de l'Emprunteur, convenues entre l'Emprunteur et l'Association.

c) L'Emprunteur fournit à l'Association, au moins chaque trimestre, toutes les informations demandées par l'Association concernant l'utilisation des montants déposés au Fonds Social conformément à l'alinéa (b) de la présente Section.

Section 3.06. L'Emprunteur ouvre et conserve, auprès d'une banque commerciale, un compte au nom de chacun des onze centres de santé de district de la Zone du Projet, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, qui sert exclusivement à recevoir les montants du recouvrement des coûts des services de santé et à financer les achats de médicaments de chacun desdits centres.

Section 3.07. L'Emprunteur, pendant l'exécution du Projet, fournit à l'Association, pour étude :

a) au plus tard le 30 novembre de chaque année, son plan révisé et mis à jour d'investissement triennal glissant pour le secteur de la santé pour les trois années civiles suivantes, lequel plan met l'accent sur les prestations de services de santé dans les zones rurales ; et

b) au plus tard le 30 septembre de chaque année, son budget de fonctionnement pour l'année civile suivante, lequel plan montre, notamment :

- i) pour 1990, une affectation d'au moins 2,6 milliards de francs CFA aux charges salariales du MSP et d'au moins 2,2 milliards de francs CFA aux charges de fonctionnement non salariales du MSP ;
- ii) pour 1991 une affectation d'au moins 2,7 milliards de francs CFA aux charges salariales du MSP et une affectation d'au moins 2,2 milliards de francs CFA aux charges de fonctionnement non salariales ;
- iii) pour 1992 et les années suivantes, une affectation d'au moins 6 % dudit budget de fonctionnement au secteur de

la santé et d'au moins 40 % du budget total de la santé aux charges de fonctionnement non salariales du MSP ; et iv) des affectations prioritaires aux prestations de services de santé dans les zones rurales.

Section 3.08. L'Emprunteur, pendant l'exécution du Projet, conserve :

- a) la Sous-Commission des Ressources Humaines au sein de sa Commission Nationale de Négociation avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, b) le CNEEP avec le personnel mentionné dans son décret constitutif et avec les fonctions décrites dans l'Annexe 6 au présent Accord ; et c) le BCP avec les fonctions et le personnel décrits dans l'Annexe 6 au présent Accord.

Section 3.09. Aux fins d'exécution de la Partie A.5 du Projet, l'Emprunteur, au plus tard le 31 octobre 1989, fait en sorte que les comités de gestion de la santé soient créés et fonctionnels dans chaque district et commune de la Zone du Projet.

Section 3.10. Aux fins d'exécution de la Partie C.4 du Projet, l'Emprunteur, avant l'attribution définitive des marchés pour les travaux visés dans ladite partie, réaffecte le personnel de santé dans les formations devant être agrandies ou réhabilitées.

Section 3.11. L'Emprunteur fournit à l'Association, pour approbation, une description des fonctions, qualifications, critères de sélection et emploi envisagé pour chaque candidat à une bourse d'études devant être financée au titre du Projet.

Section 3.12. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les personnels ayant reçu une formation financée au titre du Projet restent à leur nouveau poste pour une période d'au moins trois ans.

#### ARTICLE IV

##### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet et au Programme des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet et le Programme ou une partie dudit Projet et dudit Programme.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs aux trois Comptes Spéciaux, au Compte du Projet et au Fonds Social visés aux Sections 3.04 et 3.05, respectivement, du présent Accord et aux onze comptes de recouvrement des coûts visés à la Section 3.06 du présent Accord, pour chaque exercice, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ou de la Contribution Suisse sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit ou de la Contribution Suisse a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

- iii) permet aux représentants de l'association d'examiner lesdites écritures , et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

#### ARTICLE V

##### Recours de l'association

Section 5.01. Aux fins d'application de la section 5.02 (a) des conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) Il se produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme , et
- b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, le droit de l'emprunteur de retirer les fonds de la contribution suisse accordée à l'emprunteur pour le financement du projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ladite contribution suisse.
- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'emprunteur établit à la satisfaction de l'association : A) que ladite suspension, annulation ou expiration n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord , et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir que le fait spécifié au paragraphe (b) (i) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) (ii) de ladite Section.

#### ARTICLE VI

##### Date d'Entrée en vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) toutes les conditions préalables au premier décaissement de la Contribution Suisse, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ;
- b) l'Emprunteur a ouvert le compte du Projet et y a versé un montant initial de 75 millions de francs CFA, conformément aux dispositions de la Section 3.04 (b) et (c), respectivement, du présent Accord ;
- c) l'Emprunteur a établi le Fonds Social conformément aux dispositions de la Section 3.05 (a) du présent accord ;
- d) l'Emprunteur : i) a préparé un plan, jugé acceptable par l'Association, de restructuration des services centraux et provinciaux du MSP et de redéploiement d'une partie du personnel du MSP aux prestations de services de santé sur le terrain, et ii) a nommé les chefs de tous les Services Prioritaires ;
- e) l'Emprunteur a adopté un système de gestion financière et de comptabilité à tous les niveaux du secteur de la santé de l'Emprunteur, qui s'occupe de la comptabilité et du contrôle du recouvrement des coûts des services de soins de santé ;
- f) l'Emprunteur a adopté un système de recouvrement des coûts des services de soins de santé et des médicaments, jugé acceptable par l'Association, dans la zone du Projet, et a permis aux hôpitaux, aux

centres de santé de district et aux complexes communaux de santé de conserver les recettes provenant dudit recouvrement des coûts ; et

g) l'Emprunteur : i) a confié la responsabilité de l'achat des médicaments à la Direction des pharmacies du MSP ; et ii) a fait suivre au personnel de ladite Direction un stage de formation aux méthodes d'achat des médicaments.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Au cas où la Suisse ou l'Association décide de mettre fin aux fonctions d'Administrateur de l'Association, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du Protocole, l'Association notifie à l'Emprunteur la date à partir de laquelle la Suisse assume les droits et obligations de l'Association comme Administrateur dans le cadre du présent Accord.

#### ARTICLE VII

##### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFIANCES  
Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou  
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITF)  
248423 (ACA) ou  
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,\* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_  
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par \_\_\_\_\_  
Vice-Président Régional  
Afrique

---

\* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE A 1

Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse, les montants affectés à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté  (Exprimé en DTS)	Montant de la Contribution Suisse affecté  (Exprimé en Francs Suisse)	% de Dépenses Financés
1) Travaux de génie Civil et matériel pour la partie C.4 du Projet			100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
a) phase 1	680 000	4 480 000	
b) phase 2	760 000	4 800 000	
c) phase 3	530 000	3 680 000	
2) Réhabilitation des services prioritaires pour la Partie A.1 du Projet	220 000	-	100 %
3) Mobilier, matériel, matériaux, et véhi- cules, à l'exception de ceux pour la Partie C.4. du Projet	1 460 000	1 280 000	100 %
4) Services de consultants et d'architectes, bourses d'étude et formation à l'étranger	700 000	2 000 000	100 %

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)	Montant de la contribution Suisse affecté (Exprimé en Francs Suisses)	% de Dépenses Financées
5) Formation locale	600.000		50 %
6) Fournitures Importées pendant l'exécution du Programme	7 600 000		100 % des dépenses en devises
7) Remboursement des Avances pour la préparation du Projet	5,0 000	-	
8) Non affecté	1 020 000	1 760 000	
TOTAL	<u>14 100 000</u>	<u>18 000 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées être des "dépenses en devises"; et

c) les expressions "phase 1", "phase 2" et "phase 3" désignent, respectivement première, deuxième et troisième phases de l'expansion, de la réhabilitation et la dotation

en matériel, conformément aux dispositions de la Partie C.4 du Projet, des districts de Toffo, Ouaké et Lalo (phase 1), d'Allada, Djougou, Klouékanmè et Bopa (phase 2) et de Copargo, Zè, Dogbo et Toviklin (phase 3).

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits peuvent être effectués au titre de la Catégorie (6) du paragraphe 1 ci-dessus, pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 1er Janvier 1989 ;

b) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (1) (a) du paragraphe 1 ci-dessus, avant que l'Association soit satisfaite des progrès et des mesures visés à l'alinéa (b) du paragraphe 4 ci-dessous ;

c) des dépenses au titre des Catégories (1) (b) et (1) (c) du paragraphe 1 ci-dessus, respectivement, avant que l'Association soit satisfaite que dans les districts réhabilités au cours de la phase précédente, conformément à la Partie C.4 du Projet, les formations sanitaires sont dotées d'un personnel complet et des programmes prioritaires curatifs et préventifs y ont été introduits.

4. Aucun retrait ne peut être effectué et aucun engagement ne peut être pris pour payer des montants à l'Emprunteur ou à des tiers, au titre de dépenses devant être financées au titre de la Catégorie (6) du paragraphe 1 ci-dessus :

a) couvrant :

i) des dépenses pour des fournitures incluses dans les groupes ou sous-groupes suivants, ou groupes ou sous-groupes leur succédant dans toute révision éventuelle de la CTCI, que l'Association a notifiés à l'Emprunteur :

<u>Groupe</u>	<u>Sous-groupe</u>	<u>Produits</u>
112	• -	Boissons alcooliques
121	-	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

<u>Groupe</u>	<u>Sous-Groupe</u>	<u>Produits</u>
122	-	Tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radiocactives et produits associés
667	-	Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires et leurs parties ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour les réacteurs nucléaires
897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exception des montres et des boîtes de montre) et orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

- ii) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures provenant du territoire de l'Emprunteur, à l'exception des dépenses effectuées dans cette monnaie, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, pour des fournitures provenant dudit autre pays ;
- iii) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 10.000 Dollars ;
- iv) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence de financement nationale ou internationale autre que l'Association a financé ou accepté de financer ;

- v) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ; et
- vi) des dépenses d'un montant supérieur à la contre-valeur de 1.500.000 DTS pour des produits pétroliers ou des produits alimentaires.

b) après que le total des montants du Crédit retirés du Compte de Crédit au titre de la Catégorie (6) du paragraphe 1 ci-dessus et du total desdits engagements a atteint la contre-valeur de 2.500.000 DTS, à moins que l'Association ne soit satisfaite, après les échanges de vues décrits à la Section 3.02 (a) du présent Accord ; i) des progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme ; ii) du niveau du financement du secteur de la santé de l'Emprunteur pendant l'année en cours et l'année précédente ; et iii) que les dispositions décrites à la Partie A de l'Annexe 4 au présent Accord ont été prises et sont jugées satisfaisantes par l'Association ; et

c) après que le total des montants du Crédit retirés du Compte de Crédit au titre de la Catégorie (6) du paragraphe 1 ci-dessus et du montant desdits engagements a atteint la contre-valeur de 5.100.000 DTS, à moins que l'Association ne soit satisfaite, après les échanges de vues décrits à la Section 3.02 (a) du présent Accord : i) des progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme ; ii) du niveau du financement du secteur de la santé de l'Emprunteur pendant l'année en cours et l'année précédente ; et iii) que les dispositions décrites à la Partie B de l'Annexe 4 au présent Accord ont été prises et sont jugées satisfaisantes par l'Association.

5. Si, après un des échanges de vues visé aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 4 ci-dessus, l'Association ne s'estime pas satisfaite et si la situation n'est pas corrigée par l'Emprunteur dans les 90 jours suivant la notification qui lui en a été faite par l'Association, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, annuler la totalité ou une partie du solde du Crédit affecté à la Catégorie (6) du paragraphe 1 ci-dessus.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'améliorer l'organisation et la gestion du système de santé de l'Emprunteur, d'accroître l'efficacité de l'affectation des finances du secteur public et de renforcer et d'améliorer la couverture et la qualité des services de base de santé préventive et curative, surtout dans les zones rurales.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Gestion et Organisation du Secteur

1. Renforcement de la capacité administrative et des moyens de planification stratégique et de programmation du MSP, grâce à la réorganisation des directions responsables de l'élaboration des programmes prioritaires, à l'introduction de mécanismes de prise de décision et de coordination des programmes de santé, et à la réhabilitation des infrastructures existantes de Services Prioritaires.
2. Mobilisation des communautés pour les associer aux processus de décision, de gestion, de contrôle et aux activités de construction et de maintenance dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de la protection de l'environnement.
3. Elaboration et mise en place d'un système de gestion du personnel et d'un programme de redéploiement du personnel.
4. Amélioration, par le CNEEP, du suivi et de la coordination des activités du secteur de la santé.
5. Création, dans les directions provinciales de la santé de la Zone du Projet, d'un système de gestion et de supervision des prestations des services de santé.
6. Organisation, aux fins du lancement du Projet et des examens annuels, d'ateliers au cours desquels seront élaborés des programmes de travail au niveau des communes, des districts et des provinces.

7. Elaboration de programme de formation en cours d'emploi pour le personnel du MSP à Cotonou et dans les directions provinciales de la santé dans la Zone du Projet, dans les domaines de la planification et de la gestion de la santé et des prestations de services de santé.
8. Formation des directeurs provinciaux et des responsables des services de santé de district de la Zone du Projet à la gestion et à la planification de la santé.
9. Amélioration de la capacité du MSP d'obtenir des produits pharmaceutiques et médicaux.
10. Formation technique du personnel des services de santé au niveau des communes, des districts et des provinces.

Partie B : Investissement et Financement Sectoriels

1. Rationalisation des décisions d'investissement dans le secteur de la santé grâce à la création d'un système de plans d'investissement triennal glissants et de processus budgétaires.
2. Introduction et expansion des programmes et systèmes de comptabilité et de gestion financière permettant de recouvrer le coût des soins de santé et des médicaments à tous les niveaux du système de soins de santé de l'Emprunteur.

Partie C : Prestations des Services de Santé

1. Création d'un programme de médicaments essentiels sous nom générique et achat et distribution desdits médicaments à toutes les formations sanitaires publiques.
2. Séminaires à l'intention des responsables médicaux provinciaux, des autres personnels paramédicaux et administratifs provinciaux du MSP, et des membres des comités communautaires de gestion de la santé, sur l'utilisation, le stockage et la gestion financière des médicaments essentiels sous nom générique.
3. Création d'un programme de formation en cours d'emploi destiné à améliorer les compétences techniques du personnel médical et paramédical en matière de prescription de médicaments essentiels sous nom générique.

4. Expansion, réhabilitation et dotation en matériel, en trois phases, des formations sanitaires et des installations de stockage des médicaments : 11 au niveau des districts et 77 au niveau des communes.

5. Formation du personnel technique à l'entretien préventif des formations sanitaires, des véhicules et du matériel technique.

6. Programme d'éducation pour la santé à l'intention du grand public.

7. Mise en oeuvre de programmes d'hygiène du milieu et d'assainissement dans les zones urbaines et périurbaines défavorisées, et d'initiatives communautaires d'autodéveloppement visant à améliorer des conditions de vie.

8. Création dans chaque province d'un système pour le suivi des grossesses à haut risque et des autres urgences médico-chirurgicales.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 1997.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux pour le Projet.

Partie A. Appel d'Offres International.

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

2. Dans la mesure du possible, les marchés sont regroupés en lots pour permettre les achats en grandes quantités.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux.

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en République Populaire du Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales.

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entreprises nationales conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D. Autres Procédures de Passation des Marchés.

1. Les marchés dont le coût estimatif s'établit entre 30.000 et 150.000 Dollars, à concurrence d'un montant total ne pouvant être supérieur à la contre-valeur de 1.900.000 Dollars, peuvent

.../...

être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars par marché, à concurrence d'un montant total ne pouvant être supérieur à la contre-valeur de 700.000 Dollars, peuvent être passés après comparaison des prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs jugés éligibles dans le cadre des Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

3. Les marchés de matériel médical et de médicaments peuvent être passés par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, conformément aux procédures dudit Fonds.

Partie E. Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Marchés.

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de travaux et tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen d'un Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds d'un Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen d'un Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

## Section II. Emploi de Consultants.

Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants en soins de santé dont les qualifications, l'expérience le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

## Section III. Passation des Marchés de Fournitures Autres que les Fournitures Destinées au Projet, Pendant l'Exécution du Programme.

1. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 1,000.000 de Dollars sont passés par appel à la concurrence internationale conformément à des procédures compatibles avec celles qui sont énoncées dans les Sections I et II des "Directives pour la Passation des Marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA (les Directives), sous réserve des modifications ci-après :

a) le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### "2.8 Annonce et publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun à la communauté internationale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner ; le texte de l'avis doit être inséré

dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

- i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations-Unies intitulée Development Forum, Business Edition ; ou
- ii) un avis dans un journal, un périodique ou une revue technique ayant une grande diffusion sur le plan international ; ou
- iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les fournitures susceptibles de fournir les fournitures demandés".

b) La phrase ci-dessus est ajoutée à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

"Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier".

c) les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 1.000.000 de Dollars chacun sont passés comme suit :

a) sur la base d'une comparaison des prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs jugés éligibles dans le cadre des Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association, si le marché est passé par l'Emprunteur, l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou une entreprise d'Etat ; et

b) sur la base d'une comparaison des prix obtenus auprès d'au moins deux fournisseurs jugés éligibles dans le cadre des Directives ou conformément aux procédures normales de passation des marchés de l'acquéreur desdites fournitures, jugées satisfaisantes par l'Association, si le marché est passé par une entité privée.

3. Les marchés de matériel médical et de médicaments peuvent être passés par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance conformément aux procédures dudit Fonds.

4. Pour tout marché visé aux paragraphes 1 2, et 3 ci-dessus l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de présenter à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre/marché, tous les documents et renseignements que l'Association peut raisonnablement demander justifiant les demandes de retrait au titre dudit marché.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, lorsque des paiements au titre d'un marché doivent être effectués du Compte Spécial du Programme, les copies des documents et les renseignements devant être fournis à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont fournis au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

## ANNEXE 4

Dispositions Visées au Paragraphe 4  
de l'Annexe 1 du Présent Accord.Partie A : Pour le Déblocage de la Deuxième Tranche.

1. Restructuration du Ministère de la Santé Publique (MSP) et redéploiement de son personnel conformément au plan de restructuration de l'Emprunteur visé à la Section 6.01 (d) (i) du présent Accord.
2. Adoption d'un cadre réglementaire régissant la vente des médicaments et l'exploitation des cliniques par le secteur privé.
3. Evaluation des mesures visées à la Section 6.01 (f) du présent Accord, pour le recouvrement des coûts des services de santé dans la Zone du Projet, comprenant notamment une étude du niveau des prix des services de soins de santé et des médicaments et de la capacité des consommateurs à payer lesdits services et médicaments.
4. Adoption d'un programme de mise en place dans tout le pays de mesures de recouvrement des coûts des services de santé et des médicaments, jugé acceptable par l'Association.
5. Création d'un organisme à but non lucratif jugé acceptable par l'Association, responsable de l'achat non exclusif, de la distribution et de la gestion non exclusive des produits pharmaceutiques sur le territoire de l'Emprunteur.
6. Accord de l'Emprunteur et de l'Association sur un plan d'investissement triennal glissant pour le secteur de la santé couvrant les années 1990 à 1992 et sur un budget de fonctionnement pour l'année 1990, conformément aux dispositions de la Section 3.07 du présent Accord.
7. Evaluation du cadre réglementaire créant la liste de référence des médicaments essentiels et un formulaire national des médicaments de l'Emprunteur.

Partie B : Pour le Déblocage de la Troisième Tranche.

1. Accord entre l'Emprunteur et l'Association sur un plan d'investissement triennal glissant pour le secteur de la santé couvrant les années 1991 à 1993 et sur un budget de fonctionnement pour l'année 1991, conformément aux dispositions de la Section 3.07 du présent Accord.

2. Evaluation :

a) de l'organisme visé à la Partie A.5 de la présente Annexe et examen de ladite évaluation par l'Emprunteur et l'Association ;

b) de la mise en place à l'échelle du pays du programme du recouvrement des coûts visé à la Partie A.4 de la présente Annexe ; et

c) du cadre réglementaire créant la liste de référence des médicaments essentiels et le formulaire national des médicaments de l'Emprunteur.

3. Redéploiement du personnel du Ministère de la Santé Publique conformément au plan de restructuration de l'Emprunteur visé à la Section 6.01 (d) (i) du présent Accord.

ANNEXE

Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe.

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne : i) pour le Compte Spécial de l'IDA, les Catégories (1), (2), (3), (4) et (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ; ii) pour le Compte Spécial Suisse, les Catégories (1) (3) et (4) dudit tableau ; et iii) pour le compte Spécial du Programme, la Catégorie (3) dudit tableau ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable : i) des fournitures et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit et de la contribution Suisse ; et ii) des fournitures importées pendant l'exécution du Programme et devant être financées sur les montants du Crédit affectés aux Catégories autorisées, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne : i) un montant de 120 Millions de Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial de l'IDA ; ii) un montant de 120 Millions de francs CFA, qui doit être retiré du Compte de la Contribution Suisse et déposé au Compte Spécial Suisse ; et iii) un montant de 450 Millions de francs CFA, qui doit être retiré du compte de Crédit et déposé au Compte Spécial du Programme, le tout conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association ne convienne autrement, les paiements effectués au moyen d'un Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante qu'un Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer un Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse, et dépose au Compte Spécial approprié le ou les montants (s) que l'Emprunteur a demandé (s).

b) i) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précises par l'Association, des demandes de reconstitution d'un Compte Spécial ; ii) au plus tard au moment de ladite demande, l'Emprunteur présente à l'Association tous les documents et autres pièces qu'il est nécessaire de présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe pour un paiement ou des paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse, et dépose au Compte Spécial approprié, le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen d'un Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces justificatives que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à un Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit ou de la Contribution Suisse affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit ou du Compte de la Contribution Suisse conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde d'un compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen d'un Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, l'Emprunteur A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose audit Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt audit Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des dépenses autorisées, l'Emprunteur dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur un Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit ou au Compte de la Contribution Suisse pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

CNEEP et BCP

1. Le CNEEP est responsable de suivre toutes les étapes intermédiaires nécessaires à l'adoption et à la mise en place des réformes contenues dans le Programme, de la coordination de l'aide des bailleurs de fonds étrangers et de la supervision des activités du Projet.

Le CNEEP entretiendra des contacts étroits avec l'IDA et la Suisse pour ce qui est de la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie sanitaire 1989 - 1993 de l'Emprunteur et du Programme.

Le CNEEP se réunit au moins tous les trimestres pour examiner le progrès réalisés dans l'exécution du Programme et, une fois sur deux, pour examiner tous les programmes du secteur de la santé financés en tout ou en partie par des bailleurs de fonds étrangers. Il présente à l'Association, dans un délai raisonnable, les rapports desdits examens trimestriels dont la forme est jugée acceptable par l'Association.

Le CNEEP prépare, au plus tard le 31 décembre de chaque année de l'exécution du Projet, des programmes annuels de travail et des plans financiers relatifs aux réalisations et aux objectifs du Projet, sur la base des indicateurs fixés dans le Programme.

Le Secrétariat du CNEEP est assuré par la DEP.

2. Le BCP est placé sous la responsabilité du Directeur Général du Ministère de la Santé Publique et il se compose d'employés permanents du MSP remplissant à plein temps les fonctions suivantes : un coordonnateur national du Projet ; un coordonnateur national adjoint du Projet chargé de l'administration et des finances ; un administrateur ; un pharmacien ; un ingénieur civil ; un comptable et du personnel d'appui. Le BCP assure la gestion quotidienne du Projet et de la coordination technique avec les responsables des diverses parties du Projet. Il prépare les projets de programme de travail et de budgets, supervise la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services, prépare les demandes de décaissement et suit les décaissements.